

mon honorable ami et nous estimons qu'il serait préférable de faire adopter une mesure d'ordre général abolissant la pétition de droit relativement à toutes réclamations, tous torts et dommages dont la couronne pourra être tenue responsable à l'avenir.

M. le PRÉSIDENT: Le texte de l'amendement n'a pas encore été lu.

L'hon. M. CAHAN: Il a été lu et discuté dans cette Chambre, mercredi dernier.

M. le PRÉSIDENT: Il n'a pas encore été lu par le président. M. Cahan propose:

Que l'article 37 du projet de loi soit modifié par l'addition des paragraphes suivants:

"(3) Le Conseil devient et est passible de poursuites pour dommages, et en cas de toute semblable poursuite pour dommages la procédure sera identique à celle qui règle l'instruction de causes analogues entre individus, sur des questions telles que: la déclaration, la perception et le paiement de tous frais pour le compte du Conseil, et autres du même genre;

(4) La signification au Conseil de toute assignation ou sommation peut se faire par signification à personne auprès d'un fonctionnaire ou employé du Conseil dans n'importe lequel des ports relevant du Conseil.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) a laissé entendre que l'on devrait refondre le texte de la loi relative à la pétition de droit de façon à permettre à ceux qui réclament des dommages de faire valoir leurs droits contre la couronne dans tous les domaines où s'exercent les activités de tous les départements du service public. J'apprends avec beaucoup de plaisir, à la vérité, que le Gouvernement entreprendra l'étude d'une disposition générale de cette sorte, mais l'aspect on ne peut plus radical de la disposition proposée semble laisser entendre qu'il faudra encore des années pour que pareille mesure soit formulée.

L'hon. M. LAPOINTE: Oh! non.

L'hon. M. CAHAN: En attendant, je serais bien satisfait si l'on présentait quelque amendement comme celui que l'on a apporté à la loi des Chemins de fer nationaux du Canada, lequel permet d'intenter des actions, des poursuites et d'autres procédures contre n'importe lequel des Chemins de fer nationaux du Canada. La rédaction touche certaines activités particulières et est exprimée en très peu de phrases. J'ajouterai que la rédaction que j'ai préparée et proposée comme amendement à cette occasion venait mot pour mot, pour ainsi dire, si j'ai bonne mémoire, d'une conférence ou dissertation donnée récemment par lord Hewart, qui faisait partie du comité dont a parlé l'honorable ministre de la Justice. Cependant, l'uniformité est impossible à

[L'hon. M. Lapointe.]

atteindre dans pareilles questions, attendu que dans toutes les poursuites en dommages les lois ne sont guère identiques dans toutes les provinces du Canada. Le ministre de la Justice admettra, par exemple, que la loi relative à l'emploi général et aux cas de négligence dérivant de l'emploi général est à la vérité bien différente dans la province de Québec de celle des autres provinces du Canada, bien que récemment le très honorable chef de l'opposition m'ait signalé que l'une des provinces de l'Ouest avait adopté des lois conformes au Code civil de la province de Québec. Il est impossible d'en arriver à l'uniformité en pareilles procédures, mais je dis que nous pourrions, comme dans le cas du réseau Intercolonial, du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, ainsi que des Chemins de fer nationaux du Canada, adopter avec toutes les meilleures raisons du monde un amendement à ce projet de loi qui n'atteint, dans son application, que le Conseil des ports nationaux tel qu'il est institué par le présent bill. Pareil amendement s'impose impérieusement. Je sais qu'il est difficile de s'en reporter à sa seule mémoire, après plusieurs années, mais il y eut une époque, il y a cinq ou six ans, où mes idées étaient on ne peut plus claires sur les causes des actions intentées contre une commission comme celle du port de Montréal. Mais je crois pouvoir affirmer qu'une fois ce projet de loi adopté tout avocat dans la pratique du droit dans la province de Québec éprouvera de très graves difficultés parfois à établir s'il existe un droit de poursuite contre le Conseil des ports ou si le droit de poursuite devrait s'exercer par pétition de droit, et lorsqu'il devra établir s'il y a pétition de droit relativement à la négligence ou au tort causé, il éprouvera à la vérité beaucoup de difficulté à établir si, sous l'empire de la disposition restrictive de l'article 19, alinéa (e), du chapitre 34 des Statuts révisés, une pétition de droit existe. Je dis cela sans chercher à approfondir la question.

L'hon. M. LAPOINTE: L'honorable député a-t-il tenu compte de l'alinéa 19 (c)? J'avoue que sous l'empire de l'alinéa (f) seuls les chemins de fer sont atteints, mais l'alinéa (c) atteint tout ouvrage public.

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit de l'alinéa (e), n'est-ce pas, et non de l'alinéa (c)? C'est de l'alinéa (e) de la loi primitive que je parle.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, je sais, mais l'alinéa (c) réglerait la question.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable ministre aurait-il l'obligeance de lire l'alinéa (c)? L'article 19 (c) décrète que la cour de l'Echi-